

**COMMUNE  
DE  
SOULTZ-LES-BAINS**



Tel : 03-88-38-10-24  
Fax : 03-88-38-06-87

**ARRETE PERMANENT**

**N° 450**

**// N° R. / A.P / 10 / 2009 / 450 //**

**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE  
« CINEMA A SOULTZ-LES-BAINS »**

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes.
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
- VU** le décret n°64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié, et son instruction d'application de janvier 1975
- VU** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents
- VU** la volonté de la commune de procéder à la diffusion de film cinématographique en faveur de la population par la Coopérative Régionale du Cinéma Culturel sise 12 rue de Rome à Strasbourg afin de permettre un accès de tout citoyen à la culture cinématographique
- VU** l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 12 Mars 2009

**CONSIDERANT** la nécessité d'encaisser régulièrement le produit de la vente des billets d'entrée lors de la projection de film organisée par la Commune

# ARRETONS

## Article 1er

Une régie de recettes est installée en Mairie de Soultz-les-Bains pour l'encaissement du produit de la vente des billets d'entrées lors de la projection de film

## Article 2.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 1000 euros

## Article 3.

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois tous les deux mois et lors de sa sortie de fonction. auprès de la trésorerie de Molsheim. Ces versements s'effectueront à la date choisie par le régisseur.

## Article 4.

Que le régisseur sera désigné par M. le Maire sur avis conforme du comptable, qu'il est dispensé de tout cautionnement et qu'il ne percevra aucune indemnité de responsabilité

## Article 5.

Le Maire et le trésorier principal de Molsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Molsheim
- M. le Trésorier de MOLSHEIM
- Archives et Affichage

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 14 juillet 2009

Le Maire

**signé**

Guy SCHMITT